

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T

Date : 1^{er} novembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

**Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 1^{er} novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE FAITE PAR L'ACCUSATION
D'APPELER LE TÉMOIN K58 À DÉPOSER PAR VOIE DE VIDÉOCONFÉRENCE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksander Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande partiellement confidentielle de témoignage par voie de vidéoconférence, assortie d'une annexe confidentielle (*Prosecution Motion for Testimony to be Heard via Video-Link Conference with Confidential Annex A*, la « Demande ») présentée le 20 octobre 2006, par laquelle l'Accusation demande que le témoin K58 dépose par voie de vidéoconférence, rend la présente décision.

1. La Chambre de première instance estime que, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe confidentielle jointe à la Demande, l'Accusation, en tant que partie requérante, a démontré, comme il se doit, qu'il y avait lieu de faire droit à sa demande. Elle note en outre qu'aucun des Accusés ne s'est opposé à celle-ci¹.

2. L'Accusation demande que le témoin dépose par voie de vidéoconférence depuis l'antenne du Tribunal à Priština. La jurisprudence du Tribunal accrédite l'idée qu'une Chambre doit accorder à la déposition d'un témoin par voie de vidéoconférence la même valeur probante qu'à celle d'un témoin présent dans le prétoire et que les mesures demandées ne portent pas atteinte au droit des Accusés de contre-interroger et d'affronter directement le témoin.

3. En application des articles 54 et 71 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre de première instance **DIT** que :

- a) Le témoin désigné par le pseudonyme K58 déposera par vidéoconférence dans la semaine du 6 novembre 2006, pour autant que le Tribunal dispose du matériel nécessaire. Le Greffier est prié de prendre toutes les mesures possibles pour que la déposition par vidéoconférence se déroule dans les conditions suivantes² :

¹ Aucune équipe de la Défense n'a présenté de réponse dans les délais fixés par la Chambre de première instance, voir *Order Varying Time Limit for Defence Response to Partly Confidential Prosecution Motion for Testimony of Witness K58 to Be Heard via Video-Link Conference*, 25 octobre 2006.

² Cf. *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision relative aux requêtes de la Défense aux fins de citer à comparaître et de protéger les témoins à décharge et de présenter des témoignages par vidéoconférence, 25 juin 1996, par. 22.

- i. La partie demandant l'audition de ce témoin doit prendre des dispositions pour trouver un endroit qui se prête à la déposition. Le lieu doit être propice à la présentation d'un témoignage véridique et libre.
- ii. La sécurité et la solennité des débats en ce lieu doivent être garanties.
- iii. La partie non requérante et le Greffe doivent être informés à chaque stade des mesures prises par la partie requérante et doivent accepter le lieu proposé. S'il s'avère impossible de convenir d'un endroit approprié, la Chambre de première instance entendra les parties et le Greffe, et décidera en dernier ressort.
- iv. La Chambre de première instance nommera un officier instrumentaire pour veiller à ce que le témoin dépose librement et de son plein gré. L'officier instrumentaire établira l'identité du témoin et expliquera la nature de la procédure et l'obligation de dire la vérité. Il avertira le témoin qu'il s'expose à des poursuites en cas de faux témoignage, lui fera prêter serment et tiendra la Chambre de première instance constamment informée des conditions sur place.
- v. À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, seuls seront présents physiquement lors de la déposition l'officier instrumentaire et, en cas de besoin, un membre du personnel technique du Greffe.
- vi. Le témoin doit être en mesure de voir sur un écran, à divers moments, les juges, les Accusés et la personne qui l'interroge. De même, les juges, les Accusés et la personne procédant à l'interrogatoire doivent chacun être à même d'observer le témoin sur leur écran.
- vii. Une déposition faite sous déclaration solennelle par un témoin sera réputée effectuée dans le prétoire et le témoin s'exposera à des poursuites en cas de faux témoignage exactement comme s'il avait témoigné au siège du Tribunal.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 1^{er} novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]